

Taux de cotisation et coûts moyens 2024

Calculé à partir de l'ensemble des dépenses générées par tous les sinistres survenus dans une entreprise, le taux de cotisation se calcule sur la base de barèmes de « coûts moyens ».

Ces barèmes de coûts moyens sont fixés chaque année par les partenaires sociaux de la Commission des accidents du travail – maladies professionnelles et publiés par arrêté ministériel.

Ce système de coûts moyens vous concerne en totalité si votre entreprise compte plus de 149 salariés (tarification individuelle) et partiellement si elle a entre 20 et 149 salariés (tarification mixte). La tarification collective s'applique aux entreprises de moins de 20 salariés.

Le calcul du taux de cotisation 2024 pour la Tarification AT/MP est calculé sur les résultats des trois années consécutives 2020, 2021 et 2022).

Ces coûts moyens correspondent à la moyenne des dépenses causées par des sinistres de gravité équivalente dans chaque secteur d'activité (CTN).

À chaque sinistre selon sa gravité correspond un coût moyen connu d'avance par les entreprises. En cas de rechute, un sinistre n'est imputé qu'une seule fois.

ANNEXE 2

BARÈMES 2024 DES COÛTS MOYENS D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE ET D'INCAPACITÉ PERMANENTE

COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL	COÛTS MOYENS (EN EUROS)									
	CATÉGORIES D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE						CATÉGORIES D'INCAPACITÉ PERMANENTE			
	Sans arrêt de travail ou arrêts de travail de moins de 4 jours	Arrêts de travail de 4 jours à 15 jours	Arrêts de travail de 16 jours à 45 jours	Arrêts de travail de 46 jours à 90 jours	Arrêts de travail de 91 jours à 150 jours	Arrêts de travail de plus de 150 jours	IP de moins de 10%	IP de 10% à 19%	IP de 20% à 39%	IP de 40% et plus ou décès de la victime
Industries de la métallurgie (CTN A)	287	522	1 758	4 770	8 924	40 783	2 226	65 734	133 102	676 026
Industries du bâtiment et des travaux publics (CTN B) (hors départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)	288	488	1 597	4 367	8 210	38 740	2 317	151 726 (Gros oeuvre) (1)		
								169 866 (Second oeuvre) (2)		
								184 269 (Fonctions support) (3)		
Industries du bâtiment et des travaux publics (CTN B) (pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)							63 037	119 707	541 156	
Industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C)	225	540	1 714	4 525	8 555	35 963	2 248	64 153	123 543	549 962
Services, commerces et industries de l'alimentation (CTN D)	305	440	1 414	3 876	7 222	32 497	2 253	55 550	108 472	460 652
Industries de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie (CTN E)	386	556	1 787	5 030	9 369	40 793	2 239	65 434	137 062	728 203
Industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, de vêtement, des cuirs et des peaux et des pierres à feu (CTN F)	375	506	1 677	4 302	8 143	36 752	2 256	60 861	117 806	618 356
Commerces non alimentaires (CTN G)	230	481	1 539	4 246	7 817	35 127	2 224	60 935	125 210	567 087
Activités de services 1 (CTN H)	169	411	1 318	3 805	7 281	37 082	2 160	61 960	131 740	579 607
Activités de services 2 (CTN I)	161	376	1 249	3 427	6 408	29 196	2 206	51 844	102 984	429 443

(1) Les activités de gros oeuvre mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous les codes risque suivants : 45.1AA, 45.2BE, 45.2CD, 45.2ED, 45.2PB.
(2) Les activités de second oeuvre mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous les codes risque suivants : 45.2JD, 45.3AF, 45.4CE, 45.4LE, 45.5ZB, 74.2CE.
(3) Les activités de fonction support mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous le code risque suivant : 00.00A.